



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3333  
3 février 1994

FRANCAIS

---

### PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3333e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 3 février 1994, à 20 h 45

Président : M. OLHAYE (Djibouti)

Membres :

Argentine	M. CARDENAS
Brésil	M. FUJITA
Chine	M. CHEN Jian
Espagne	M. PEDAUYE
Etats-Unis d'Amérique	M. GREY
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. LADSOUS
Nigéria	M. AYEWAH
Nouvelle-Zélande	M. McKINNON
Oman	M. AL-KHUSSAIBY
Pakistan	M. KHAN
République tchèque	M. FÜLE
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. WOOD
Rwanda	M. BIZIMANA

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 20 h 55.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné que cette séance est la première que tient le Conseil de sécurité au mois de février, j'aimerais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Karel Kovanda, Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions de Président du Conseil de sécurité durant le mois de janvier 1994. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant ma profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Kovanda pour le grand talent diplomatique et la courtoisie sans faille avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

LETTE DATEE DU 28 JANVIER 1994, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE (S/1994/95)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 28 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, transmise par une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenue dans le document S/1994/95.

Le Président

Les membres du Conseil sont saisis d'une lettre datée du 1er février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, document S/1994/109.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents S/1994/101 et S/1994/110, lettres datées respectivement du 30 janvier et du 2 février 1994, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que la République de Croatie a déployé des éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que du matériel militaire lourd dans le centre et le sud de la République de Bosnie-Herzégovine, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans sa lettre du 1er février 1994 (S/1994/109).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement la République de Croatie pour avoir commis ce grave acte d'hostilité contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 752 (1992) dans laquelle le Conseil avait exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine et que l'intégrité territoriale de celle-ci soit pleinement respectée.

Le Conseil de sécurité exige que la République de Croatie retire sur-le-champ tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que son matériel militaire, et respecte pleinement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Président

Le Conseil de sécurité confirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et du "nettoyage ethnique", et condamne une telle acquisition ainsi que la pratique du "nettoyage ethnique", quels que soient ceux à qui celles-ci doivent être imputées.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation et de lui rendre compte dans les deux semaines qui suivront la date de la présente déclaration des progrès qui auront été faits quant au retrait intégral de tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que de son matériel militaire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité envisagera de prendre d'autres mesures graves si la République de Croatie ne met pas fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réitère la déclaration du 7 janvier 1994 (S/PRST/1994/1) dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance des hostilités généralisées dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de mettre fin aux hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de s'abstenir de toute action qui entraînerait une escalade ou un élargissement du conflit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir rapidement à un règlement.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/6.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 21 h 5.